

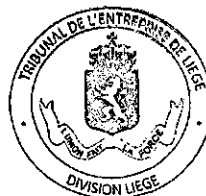


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20090781



27 JUL. 2020

Greffe

N° d'entreprise : **0444 013 243**

Nom

(en entier) : **ARCADE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4000 Liège, boulevard de la Sauvenière, 137**

**Objet de l'acte : FUSION – AUGMENTATION DE CAPITAL - CONSTATATION DE LA
REALISATION EFFECTIVE DE LA FUSION - POUVOIRS A CONFERER A
L'ORGANE D'ADMINISTRATION - MODIFICATION DES STATUTS**

L'AN DEUX MIL VINGT.

Le dix-sept juillet.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, notaire à la résidence de Liège, exerçant sa fonction dans la société « Michel Hubin, Notaire SPRL », ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart 15 (2ème canton).

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme ARCADE, ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière, 137, inscrite au Registre des Personnes morales de Liège, division Liège, sous le numéro 0444.013.243.

Société constituée sous la dénomination K.S.A.R. TRADING aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie HUMBLE, Notaire à Liège, le trente avril mil neuf cent nonante et un, publié aux Annexes du Moniteur Belge, le vingt-neuf juillet suivant, sous le numéro 0124647, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Eve HEPTIA, Notaire à Esneux, le vingt-neuf juillet deux mille seize, publié aux Annexes du Moniteur Belge, le sept septembre suivant, sous le numéro 16124647.

BUREAU.

La séance est ouverte à onze heures trente sous la présidence de Monsieur VALENTINY Philippe, ci-après mieux qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE.

Sont ici présents :

1) Monsieur VALENTINY Philippe Willy Paul, né à Rocourt le trente et un janvier mil neuf cent soixante et un, époux de Madame SCHUMACHER Martine, mieux dénommée ci-après, domicilié à 4122 Neupré (Plainevaux), rue de Strivay, 5.

Titulaire de quatre cent trois (403) actions, ainsi qu'il le déclare.

2) Madame SCHUMACHER Martine Elisabeth Annette, née à Liège le cinq septembre mil neuf cent soixante-deux, épouse de Monsieur VALENTINY Philippe, mieux dénommé ci-avant, domiciliée à 4122 Neupré (Plainevaux), rue de Strivay, 5.

Titulaire de quatre cent cinq (405) actions, ainsi qu'elle le déclare.

Total : huit cent huit (808) actions.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

I- FUSION – AUGMENTATION DE CAPITAL

1- Projet de fusion par absorption de la société anonyme L.D.M.S., établi conformément à l'article 12:24 du Code des Sociétés et des Associations. Ce document est mis à la disposition des actionnaires sans frais conformément à la loi.

2- En application des articles 12:25 et 12:26 du Code des Sociétés et des Associations, renonciation à établir le rapport de l'organe d'administration et le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprise sur la fusion avec la société anonyme L.D.M.S.

3- Rapport de l'organe d'administration et d'un réviseur d'entreprises sur l'apport en nature effectué au profit de la société absorbante établi conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

4- Fusion par absorption de la société anonyme L.D.M.S. par la transmission par cette dernière de la totalité de son patrimoine actif et passif moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société absorbée de trois cent soixante-cinq (365) actions de la société absorbante.

5- En vue de réaliser la fusion avec la société anonyme L.D.M.S., augmentation de capital à concurrence de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €) pour le porter de quatre-vingt mille cinq cent nonante-deux euros un cent (80.592,01 €) à cent quarante-deux mille cinq cent soixante-cinq euros trente-neuf cents (142.565,39 €) par la création de trois cent soixante-cinq (365) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale.

6- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

II- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA FUSION

III- POUVOIRS A CONFERER A L'ORGANE D'ADMINISTRATION

IV- MODIFICATION AUX STATUTS

1- Adaptation des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et avec le Code des sociétés et des associations.

2- Adresse du siège.

II. Le capital de la société est représenté par huit cent huit (808) actions. Il résulte de la liste de présences que la présente assemblée réunit la totalité du capital social. En conséquence, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

III. De ce qui précède, il ressort que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sous réserve du point I 2- lequel requiert l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

I- FUSION - AUGMENTATION DE CAPITAL

1- Projet de fusion

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de fusion par absorption de la société anonyme L.D.M.S. établi conformément à l'article 12:24 du Code des Sociétés et des Associations, le vingt mai

deux mille vingt, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège – division Liège, le même jour et publié aux annexes du Moniteur Belge du trois juin suivant, sous le numéro 20062489.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de fusion et l'annexe au Moniteur belge qui publie le projet de fusion.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de fusion, mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:28 §2 du Code des Sociétés et des Associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée.

L'organe d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion. De même, l'organe d'administration de la société absorbée ne l'a informé d'aucune modification intervenue dans le patrimoine de cette dernière depuis la même époque.

VOTE

Le projet de fusion est adopté à l'unanimité.

2- Dispense des rapports sur la fusion

En application des articles 12:25 et 12:26 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à faire établir le rapport de l'organe d'administration et le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprise sur la fusion avec la société anonyme L.D.M.S.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3- Rapports sur l'apport en nature

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée :

- du rapport établi en date du treize juillet deux mille vingt par l'organe d'administration sur l'apport en nature effectué par la société absorbée au profit de la société absorbante conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

- du rapport établi en date du treize juillet deux mille vingt par la société à responsabilité limitée « 3R, LEBOUTTE & Co », représentée par Monsieur Denys LEBOUTTE, réviseur d'entreprises, sur l'apport en nature précité conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« En application des 7 :197 et 7 :179 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons procédé au contrôle de l'apport en nature en augmentation du capital de la SA ARCADE ainsi que de la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

L'opération consiste en apport supplémentaire à la SRL « ARCADE » de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la SA L.D.M.S., plus amplement décrit au sein du présent rapport, issu de la fusion de la SA « ARCADE », société absorbante, de numéro d'entreprise 0444.013.243, par absorption de la SA « L.D.M.S », société absorbée, de numéro d'entreprise 0453.332.072 pour une valeur d'apport de 341.819,99 € fixée à la valeur de l'actif net de la SA L.D.M.S. au 31 décembre 2019 transféré dans le respect des principes de la continuité comptable et de la neutralité fiscale.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1. L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

2. La description de l'apport en nature effectuée par l'organe de gestion répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

3. Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans le projet d'acte de 341.819,99 € de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La valeur d'apport globale de 341.819,99 € sera portée en augmentation de capital social à concurrence de la part du capital de la SA L.D.M.S. transférée à la SA « ARCADE », à savoir 61.973,38 €.

La rémunération de cet apport en nature consiste en 365 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, de la SA « ARCADE ».

En outre et sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent penser que les données comptables et financières, incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, lequel rapport

contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Nous n'avons pas eu connaissance, depuis la fin de nos contrôles, d'événements ou opérations qui pourraient influencer de manière significative nos conclusions.»

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

VOTE

Ces rapports sont approuvés à l'unanimité.

4- Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption de la société anonyme L.D.M.S., ayant son siège à 4000 Liège, Quai Timmermans, 15, TVA numéro 0453.332.072, RPM Liège (division Liège), par la transmission par cette dernière de la totalité de son patrimoine actif et passif aux conditions prévues au projet de fusion dont question ci-avant, moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société absorbée de trois cent soixante-cinq (365) actions de la société absorbante.

Conditions du transfert :

Le transfert de patrimoine s'effectue aux conditions reprises dans le projet de fusion et notamment aux conditions suivantes :

1- La société absorbante ne détient aucune action de la société absorbée. La société absorbée ne détient aucune action en propre dans son patrimoine.

2- Conformément au projet de fusion, ce transfert s'effectuera moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société absorbée de trois cent soixante-cinq (365) actions de la société absorbante.

Conformément au projet de fusion, cette attribution s'effectuera sans soulte.

3- Le rapport d'échange est justifié dans le projet de fusion.

4- Toutes les opérations de la société anonyme L.D.M.S. effectuées depuis le premier janvier deux mille vingt sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société anonyme ARCADE, lui faisant profit ou perte.

5- Conformément aux dispositions légales, la société absorbante s'engage à prendre en charge tout le passif envers les tiers de la société absorbée et à respecter toutes les obligations contractées par cette dernière.

6- L'assemblée décide de transférer dans la comptabilité de la société absorbante le patrimoine actif et passif de la société absorbée, à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans sa comptabilité à la date du trente et un décembre deux mille dix-neuf.

7- L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après la fusion vaudra décharge aux administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le premier janvier deux mille vingt et la date de réalisation de la fusion.

8- Le notaire soussigné attire en outre l'attention de l'assemblée sur la portée de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations.

9- Le patrimoine de la société L.D.M.S. contient les immeubles suivants :

IMMEUBLES

1- Description des immeubles transférés

a- La société L.D.M.S. est propriétaire de la nue-propriété du bien suivant :

Ville de Liège (62.818) – Dix-huitième division

Une maison d'habitation avec toutes dépendances, sur et avec terrain, sise rue Hocheporte, 108, cadastrée suivant extrait récent de la matrice cadastrale section E numéro 244X P0000, d'une superficie de cent quarante-six mètres carrés (146 m²).

Revenu cadastral : 743,00 €.

Il est précisé que la cession dudit bien comprend la propriété de la mitoyenneté du pignon séparant ledit bien avec la propriété voisine sise même rue, numéro 110, cadastrée ou l'ayant été section E numéro 244W, acquis par acte du onze avril mil neuf cent nonante, enregistré à Liège 5 le quatorze avril suivant, volume 17, folio 5, case 22, deux rôles, sans renvoi.

La désignation dudit bien n'a pas été modifiée depuis le dernier titre transcrit étant l'acte reçu par Maître Etienne BOZET, Notaire à Herstal, à l'intervention de Maître Michel DUCHATEAU, Notaire à Liège, le six juin deux mille trois, dont question à l'origine de propriété.

b- La société L.D.M.S. est propriétaire de la moitié en pleine propriété du bien suivant :

Ville de Liège (62.078) – Vingt-septième division – Anciennement Ougrée première division

Un terrain industriel sis rue de l'Île Coune, cadastré suivant extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 558L42 P0000, d'une superficie de cinq cent nonante-sept mètres carrés (597 m²).

Revenu cadastral : 247,00 €.

Ledit bien est repris comme suit, alors sous plus grande contenance, dans le dernier titre transcrit étant l'acte reçu par Maître Louis URBIN-CHOFFRAY, Notaire à Esneux, à l'intervention de Maître Philippe LABE, Notaire à Liège, le quatorze deux mille treize, dont question à l'origine de propriété.

« Ville de Liège – 27ème division – Ougrée

Un garage atelier, sis rue de l'Île Coune, 10/06, cadastré section A n°558A39 pour une superficie d'après titre et cadastre de sept cent quinze mètres carrés (715 m²).

c- La société L.D.M.S. est propriétaire de la moitié en pleine propriété des biens suivants :

Ville de Liège (62.078) – Vingt-septième division – Anciennement Ougrée première division

Un ensemble immobilier sis quai Timmermans, 14, cadastré suivant matrice cadastrale récente section A, numéro 558D37 pour une superficie de trois mille huit cent quarante-sept (3.847 m²).

Ledit ensemble immobilier est actuellement repris au cadastre comme suit :

- QUAI TIMMERMANS 14 (PARTIE COMMUNE), section A, numéro 558D37 P0019, ENTITE PRIV. #, revenu cadastral 0,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (BU1/B3), section A, numéro 558D37 P0002, ENTITE PRIV. #, revenu cadastral 3.649,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (BU2/B2.3), section A, numéro 558D37 P0003, BUREAU. #, revenu cadastral 8.608,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (BU3/B1), section A, numéro 558D37 P0004, BUREAU. #, revenu cadastral 4.519,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (BU4/B1), section A, numéro 558D37 P0005, BUREAU. #, revenu cadastral 4.519,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (BU.REZ1/BANQUE), section A, numéro 558D37 P0006, ENTITE PRIV. #, revenu cadastral 3.591,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (BU.REZ2), section A, numéro 558D37 P0007, ENTITE PRIV. #, revenu cadastral 1.617,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (BU.REZ3), section A, numéro 558D37 P0008, ENTITE PRIV. #, revenu cadastral 1.026,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (BU.REZ4), section A, numéro 558D37 P0009, ENTITE PRIV. #, revenu cadastral 1.625,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (BU.REZ5/VALENTINY), section A, numéro 558D37 P0010, BUREAU#, revenu cadastral 280,00 € ;

- QUAI TIMMERMANS 14 (P.REZ/B6JEMEPE), section A, numéro 558D37 P00011, ENTITE PRIV. #, revenu cadastral 1.044,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (LOFT.REZ1/L1), section A, numéro 558D37 P00012, ENTITE PRIV. #, revenu cadastral 304,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (LOFT.REZ1/L2), section A, numéro 558D37 P00013, ENTITE PRIV. #, revenu cadastral 305,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (LOFT.REZ/L3), section A, numéro 558D37 P00014, ENTITE PRIV. #, revenu cadastral 128,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (LOFT1/L3), section A, numéro 558D37 P00015, ENTITE PRIV. #, revenu cadastral 127,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (BU.2/B1.2), section A, numéro 558D37 P00016, BUREAU. #, revenu cadastral 9.825,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (P.SS/B5), section A, numéro 558D37 P00017, ENTITE PRIV. #, revenu cadastral 519,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (CAVES.SS/B2.3.4/), section A, numéro 558D37 P00018, ENTITE PRIV. #, revenu cadastral 648,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 14 (BU.1/B1.2), section A, numéro 558D37 P00020, BUREAU. #, revenu cadastral 12.939,00 €.

Ledit ensemble immobilier est repris comme suit dans le dernier titre transcrit étant l'acte reçu par Maître Bruno MOTTARD, Notaire à Liège, le quatorze octobre deux mille cinq, dont question à l'origine de propriété :

« Ville de Liège, vingt-septième division – anciennement Ougrée première division, article 7515 de la matrice cadastrale :

Bâtiments industriels sis Quai Timmermans 14, cadastré suivant titre et matrice cadastrale récente sous-section A numéro 558 D 37 pour une superficie de trente-huit ares quarante-sept centiares (38 a 47 ca). »

d- La société L.D.M.S. est propriétaire de la moitié en pleine propriété du bien suivant :

Ville de Liège (62.078) – Vingt-septième division – Anciennement Ougrée première division

Un ensemble immobilier sis Quai Timmermans, 15, cadastré suivant extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 558X41, d'une superficie de quatre mille quatre cent trente mètres carrés (4.430 m²).

Ledit ensemble immobilier est actuellement repris au cadastre comme suit :

- QUAI TIMMERMANS 15, section A, numéro 558 X41 P0001, PART.COMM.GEN. (BAT.) ;
- QUAI TIMMERMANS 15 (ENTREPOT. REZ. 1), section A, numéro 558 X41 P0002, ENTITE.PRIV.#, revenu cadastral 6.070,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 15 (A1/VERSTAPPEN), section A, numéro 558 X41 P0003, APPARTEMENT.#, revenu cadastral 1.553,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 15 (CO.BU.REZ/K2), section A, numéro 558 X41 P0004, COMMERCE.#, revenu cadastral 722,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 15 (BU2.3/K5K6), section A, numéro 558 X41 P0005, BUREAU.#, revenu cadastral 900,00 € ;
- QUAI TIMMERMANS 15 (PARKING 80 PLACES), section A, numéro 558 X41 P0006, PARKING COUVERT#, revenu cadastral 3.730,00 €.

e- La société L.D.M.S. est propriétaire de la moitié en pleine propriété du bien suivant :

Ville de Liège (62.078) – Vingt-septième division – Anciennement Ougrée première division

Un bâtiment bureau sis rue Ernest Solvay, 229, cadastré suivant extrait récent de la matrice cadastrale, section A numéro 558 Z41 P0000, d'une superficie de quatre cent vingt-six mètres carrés (426 m²).

Revenu cadastral : 5.203,00 €.

f- La société L.D.M.S. est propriétaire de la moitié en pleine propriété du bien suivant :

Ville de Liège (62.078) – Vingt-septième division – Anciennement Ougrée première division

Un grand magasin sis rue Ernest Solvay, 231, cadastré suivant extrait récent de la matrice cadastrale, section A numéro 558 Y41 P0000, d'une superficie de trois mille cent cinquante-huit mètres carrés (3.158m²).

Revenu cadastral : 152.49,00 €.

Les biens (sous d-, e-, f-) sis Quai Timmermans 15 et rue Ernest Solvay numéros 229 et 231 sont ensemble repris comme suit dans le dernier titre transcrit étant l'acte reçu par Maître Michel DUCHATEAU et Maître Renaud PIRMOLIN, Notaires à Liège, le vingt avril deux mille six, dont question à l'origine de propriété :

« Ville de LIEGE – vingt-septième division – OUGREE – première division (article 2083)

Une propriété industrielle avec ateliers, bureaux, annexes et toutes dépendances, sis Quai Timmermans, 15, cadastrée ou l'ayant été en nature de « AT. CONSTR. », section A, numéro 558K36 pour une contenance de quatre-vingt ares quatorze centiares. »

2- Origine de propriété

a- En ce qui concerne la maison sise à Liège, rue Hocheporte, 108

A l'origine et ce depuis plus de trente ans ledit bien appartenait à Monsieur LEJEUNE Armand Antoine Stephen Firmin et son épouse, Madame PARVAIS Lucienne Marie Thérèse Justine Ghislaine, pour l'avoir acquis de Monsieur GAILLARD Henri et son épouse, Madame BARTEN Léa, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert JEGHERS, Notaire à Liège, le douze juillet mil neuf cent septante-deux, transcrit.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne BOZET, Notaire à Herstal, à l'intervention de Maître Michel DUCHATEAU, Notaire à Liège, le six juin deux mille trois, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le neuf juillet suivant, sous le dépôt numéro 4763, les époux LEJEUNE-PARVAIS ont vendu la nue-propriété dudit bien moyennant réserve d'usufruit à leur profit à la société anonyme L.D.M.S.

b- En ce qui concerne le terrain industriel sis à Liège rue de l'Île Coune

A l'origine et ce depuis plus de trente ans ledit bien appartenait à Monsieur PEREE René Yvan Joseph et son épouse Madame GRISAY Anne Marie Augusta André et Monsieur PEREE Yvan Joseph Isidore et son épouse, Madame DAVELOOSE Suzanne Henriette Pauline Madeleine.

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par Maître Hervé de BORMAN, Notaire à Seraing, le vingt-six janvier mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le cinq février suivant, volume 6404 numéro 17, les époux PEREE-GRISAY et PEREE-DAVELOOSE, prénommés, ont vendu ledit bien à la société NORDIFA.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis URBIN-CHOFFRAY, Notaire à Esneux, le six mars deux mille un, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le seize mars suivant, sous le dépôt numéro 2199, la société NORDIFA, en faillite, a vendu ledit bien à la société anonyme SIOEN FELT & FILTRATION.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis URBIN-CHOFFRAY, Notaire à Esneux, à l'intervention de Maître Philippe LABE, Notaire à Liège, le quatorze deux mille treize, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le vingt-trois août suivant, sous le dépôt numéro 6427, la société SIOEN FELT & FILTRATION a vendu ledit bien à la société anonyme ARCADE et à la société anonyme L.D.M.S., chacune à concurrence d'une moitié indivise.

c- En ce qui concerne les biens sis à Liège, Quai Timmermans, 14

A l'origine et ce depuis plus de trente ans, lesdits biens appartenaient à la société anonyme TRAVHYDRO PLASTICS ET ISOLANTS MECANISES pour se les être vu apportés par la société anonyme TRAVHYDRO-IMMOBILIERE, en abrégé TRAVIMMO, aux termes de l'augmentation de capital opérée par acte reçu par Maître Hubert MICHEL, Notaire à Charleroi, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le vingt-six octobre mil neuf cent nonante, volume 5000 numéro 14.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MOTTARD, Notaire à Liège, le quatorze octobre deux mille cinq, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le dix-huit novembre suivant, sous le dépôt numéro 10053, la société TRAVHYDRO PLASTICS ET ISOLANTS MECANISES a vendu lesdits biens à la société anonyme ARCADE et à la société anonyme L.D.M.S., chacune à concurrence d'une moitié indivise.

d-e-f- En ce qui concerne les biens sis à Liège Quai Timmermans 15 et rue Ernest Solvay numéros 229 et 231

A l'origine et ce depuis plus de trente ans, lesdits biens appartenaient à la société anonyme COCKERILL MAINTENANCE & INGENIERIE, en abrégé CMI, pour les avoirs acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Charles WATELET, Notaire à Liège, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, transcrit.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DUCHATEAU et Maître Renaud PIRMOLIN, Notaires à Liège, le vingt avril deux mille six, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le vingt-huit avril suivant, sous

le dépôt numéro 3665, la société COCKERILL MAINTENANCE & INGENIERIE, en abrégé CMI, a vendu ledit bien à la société anonyme ARCADE et à la société anonyme L.D.M.S., chacune à concurrence d'une moitié indivise.

3- Situation hypothécaire

L'immeuble décrit ci-avant est quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, actions résolutoires ou cas d'éviction, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions quelconques, à l'exception des inscriptions suivantes :

- en ce qui concerne la maison sise à Liège, rue Hocheporte, 108 :

- * inscription hypothécaire prise d'office au premier bureau des hypothèques de Liège le neuf juillet deux mille trois, sous le dépôt numéro 4762, au profit des crédientiers, Monsieur LEJEUNE Armand et Madame PARVAIS Lucienne, à concurrence de soixante-deux mille euros (62.000,00 €), aux termes de l'acte reçu par Maître Etienne BOZET, Notaire à Herstal, le six juin deux mille trois, dont question ci-avant ;

- * inscription conventionnelle prise d'office au premier bureau des hypothèques de Liège le neuf juillet deux mille trois, sous le dépôt numéro 4763, au profit des crédientiers, Monsieur LEJEUNE Armand et Madame PARVAIS Lucienne, pour un montant de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €), aux termes de l'acte reçu par Maître Etienne BOZET, Notaire à Herstal, le six juin deux mille trois, dont question ci-avant.

- en ce qui concerne les biens sis à Liège, Quai Timmermans, 14

- * inscription hypothécaire prise au premier bureau des hypothèques de Liège, le dix-huit novembre deux mille cinq sous le dépôt numéro 10054, au profit de la FORTIS BANQUE, actuellement dénommée BNP PARIBAS FORTIS, à concurrence de cinq cent cinquante mille euros (550.000,00 €) en principal et accessoires, aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MOTTARD, Notaire à Liège, le quatorze octobre deux mille cinq ;

- en ce qui concerne les biens sis à Liège Quai Timmermans 15

- * inscription hypothécaire prise d'office au premier bureau des hypothèques de Liège, le vingt-six avril deux mille six, sous le dépôt numéro 3666, au profit de CMI, à concurrence d'un million d'euros (1.000.000,00 €) en principal, aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DUCHATEAU, Notaire à Liège, le vingt-six avril deux mille six ;

- * inscription hypothécaire prise au premier bureau des hypothèques de Liège, le vingt-neuf septembre deux mille six, sous le dépôt numéro 8762, au profit de la FORTIS BANQUE, actuellement dénommée BNP PARIBAS FORTIS, à concurrence de deux cent vingt mille euros (220.000,00 €) en principal, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DUSART, Notaire à Liège, le huit septembre deux mille six.

4- Conditions générales du transfert des immeubles

1. Les biens immobiliers sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

2. La contenance indiquée n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, même pour un excédent d'un vingtième, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

4. La société bénéficiaire doit continuer pour le temps restant à courir tous les contrats d'assurance contre l'incendie et tous autres risques qui pourraient exister quant aux biens transférés, ainsi que tous les abonnements aux eaux, gaz et électricité qui pourraient exister relativement aux biens transférés et en payer les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance.

5. La société bénéficiaire sera sans recours contre la société transférante pour vices du sol et du sous-sol, de même que pour mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs et clôtures, mauvais état d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés de construction des biens compris dans le transfert.

6. La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et actions de la société transférante, en ce qui concerne les biens et notamment dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur et dans ceux qui pourraient résulter des dégradations causées aux biens par suite d'exploitation minière ou industrielle ou de toutes autres causes, dans le cas où semblables dommages existeraient.

7. La société bénéficiaire du transfert aura la pleine propriété des biens à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à partir du même moment, à charge pour elle de supporter dès lors toutes les contributions et taxes relatives aux biens.

8. La société transférante déclare que les biens transférés ne sont pas grevés de conditions particulières, autres que celles reprises ci-après.

5- Conditions spéciales

a- En ce qui concerne la maison sise à Liège, rue Hocheporte, 108

Le titre de propriété de la société L.D.M.S., étant l'acte reçu par Maître Etienne BOZET, Notaire à Herstal, le six juin deux mille trois, dont question ci-avant, reprend textuellement ce qui suit :

« La présente vente comprend la mitoyenneté du pignon (côté DOSSIN) séparant la propriété vendue et la propriété voisine sise même rue, numéro 110, cadastrée section E, numéro 244Vn acquis par acte du onze avril mil neuf cent nonante, enregistré à Liège 5, le quatorze avril suivant, volume 17, folio 5, case 22, deux rôles, sans renvoi ».

b- En ce qui concerne le terrain industriel sis à Liège rue de l'Ile Coune

« La partie venderesse déclare que son titre de propriété, étant un acte du notaire Louis Urbin-Choffray à Esneux, le 6 mars 2001 reprend en pages 5-6-7 des conditions particulières :

- contenues dans l'acte de vente du notaire Delière du 27.2.1985, qui ne concernent pas le bien vendu ;
- contenue dans l'acte de vente du notaire Delière du 30.10.1997, qui ne concernent pas le bien vendu ;
- contenue dans l'acte de superficie du notaire Gérard Indekeu du 6.01.1999, qui ne concernent pas le bien vendu ;
- conventions sous seing privé avec la sncb, qui ne concerne pas le bien vendu ;

Constitution d'une servitude-clôture

Les sociétés comparantes conviennent de grever le bien présentement vendu d'une servitude de passage d'une largeur de six mètres dont le terrain d'assiette est repris sous les lettres ABCD au croquis, lequel restera ci-annexé, après avoir été signé par les parties et le notaire instrumentant, au profit de l'ensemble du complexe industriel restant appartenir à la partie venderesse cadastré n° s 558 R41, 558 G37 ainsi que le n°s 558L2 et 558/9 (superficie) pour piétons, véhicules et matériels de tous tonnages. Les travaux d'aménagement et frais d'entretien de la servitude seront à charge du fond grevé de la servitude.

L'acquéreur s'engage à faire installer une clôture avec porte coulissante, doté de la propriété restant appartenir au vendeur, et ce dans les 3 mois à compter de ce jour au plus tard. Les comparants annexent aux présentes le mail de l'A.I.D.E du 22 mai 2013 et le plan dont il est question, lesquelles annexes ont été préalablement signées par les parties et le notaire instrumentant.

Les parties dispensent le conservateur de transcrire lesdites annexes. »

6- Urbanisme

1) Mentions et déclarations imposées par les articles D.IV.99 et 100 du CoDTbis.

Nonobstant le devoir d'information de la société cédante et les renseignements urbanistiques légaux à obtenir, la société cessionnaire déclare avoir été informée de la possibilité de recueillir de son côté tous les renseignements (prescriptions et permis notamment) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la Ville de Liège ;

La société cédante déclare :

- que les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : zone d'habitat au plan de secteur de Liège ;

- que les biens ne font l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, sous réserve des permis renseignés ci-après dans les renseignements urbanistiques ;

- qu'elle ne prend en conséquence aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article D. IV. 4 du CoDT.

- qu'elle n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et qu'elle garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi, sous réserve de ce qui est dit après ;

- qu'à sa connaissance les biens cédés :

□ Ne sont ni visés par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

□ Ne sont pas visés par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un

site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique vise à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, ni fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

□ Ne sont pas exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique; toutefois, le bien cadastré numéro 244X a une présence potentielle d'anciens puits de mines;

□ Ne sont situés ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;

□ Sont actuellement raccordables à l'égout;

□ Bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Sur interpellation du Notaire, la société cédante déclare qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, les biens concernés ont fait l'objet de travaux, pour lesquels les permis susmentionnés ont été obtenus. Toutefois, en ce qui concerne le bien sis Quai Timmermans, 15, un procès-verbal d'infraction urbanistique a été dressé en date du dix-huit août deux mille neuf numéro 09 07 036 relatif à la transformation de deux garages situés rue de Jemeppe en une surface commerciale de plus ou moins soixante mètres carrés et à la modification de l'aspect architectural de la façade du bâtiment rue de Jemeppe (mise en peinture, ton gris clair d'une partie de la façade) et du remplacement des portes de garages par des vitrines.

La société cessionnaire reconnaît avoir été informée par le Notaire de la situation urbanistique dudit bien.

L'attention de la société cessionnaire a été attirée sur :

- le double régime de sanctions pénales et/ou de mesures civiles de réparation attachées à l'existence d'infractions urbanistiques et plus particulièrement, sur la faculté donnée aux autorités compétentes d'imposer avec l'assentiment d'un juge, la remise en état des lieux, l'accomplissement de travaux d'aménagement ou encore, des sanctions financières;
- le fait que maintenir d'éventuelles infractions à la construction constitue également une infraction sur les dispositions légales concernant l'urbanisme.
- l'obligation corrélatrice de remédier sans délai à l'existence de toute situation infractionnelle, soit par l'obtention d'un permis de régularisation, soit par la remise en état des lieux, soit la démolition.

Il est en outre rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

L'attention de la société cessionnaire est en outre attirée sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

Par sa lettre en date du quatorze mai deux mille vingt, le Notaire instrumentant a interrogé la Ville de Liège quant au statut urbanistique du bien vendu, laquelle a répondu en date du dix-neuf mai suivant notamment ce qui suit :

a- En ce qui concerne la maison sise à Liège, rue Hocheporte, 108

« En réponse à votre demande d'informations notariales réceptionnée en date du 18 mai 2020 relative au bien mentionné ci-dessus, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial.

Informations extraites du portail cartographique du Groupement d'Informations géographiques :

Parcelle concernée Division : Liège 18 DIV

Section : E

Numéro : 244X

INS :62063

Surface calculée : 1.36 ares

Plan de secteur Nom du plan du secteur d'aménagement : Liège

1 Zone(s) d'affectation : Habitat (100% soit 1.36 ares)

Surcharges du plan de secteur

Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique

Avant-projet et projet de modification du plan de secteur :

Infrastructure en avant-projet ou projet : NON

Périmètres des avants-projets et projets : Non
 Guide Régionaux d'Urbanisme Parcelle située en GRU -Anciennement Zones Protégées en matière d'urbanisme : Oui
 Code carto : 62063 – ZPU – 0001-03
 Libellé : ZPU de Liège
 Historique du dossier : Arrêté du 28/07/1986 arrêté du 13/05/1993 Arrêté du 30/08/2006
 Liendoc : ici
 Parcelle située en GRU – Anciennement Périmètre de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non
 Schéma de Développement Communal Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux : Non
 Rénovation urbaine Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : Non
 Revitalisation urbaine Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : Non
 Sites à réaménager (SAR) Parcelle située dans un SAR : Non
 Périmètre de reconnaissance économique La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non
 Schéma d'Orientation local Parcelle concernée par un SOL : Non
 Périmètre de remembrement urbain Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non
 Cavité souterraine d'intérêt scientifique Parcelle située dans une cavité : Non
 Permis d'Urbanisation Parcelle située dans un lotissement : Non
 Parc naturelParcelle située dans un parc naturel : Non
 Guide Communaux d'Urbanisme
 Parcelle située en GCU- Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non
 Parcelle située en GCU -Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui
 Code carto: 62063-RCB-0002-01
 Libellé: Règlement relatif à la protection des arbres et des espaces verts
 Historique dossier; Arrêté du 17/02/1984 (Ministre (arrêté)
 Liendoc : ici
 Zones d'assainissement 1 type(s) de zone(s):
 Collectif (RAC)
 Aléa d'inondation La parcelle n'est située dans aucune zone
 Canalisations de gaz Fluxys Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys' : Non
 Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres : Non
 ADESA- Points et lignes (PVR/LVR) Sélection située dans un PIP : Non
 Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : Non
 Zone Natura 2000 Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
 Zone Natura 2000 (100m)
 Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000
 Servitudes Parcelle non traversée par une servitude
 Axe de ruissellement concentré Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré : Non
 WateringueParcelle contenant une wateringue : Non
 Zone de prévention des captages (SPW)Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II) : Non
 Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non
 Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non
 SevesoLocalisation ponctuelle des entreprises SEVESO : Non
 Zones contours des entreprises SEVESO : Non
 Zones vulnérables provisoires SEVESO : Non
 Zones vulnérables SEVESO : Non
 Zones de consultation obligatoires du sous-sol La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines
 La parcelle a pas une présence de puits de mines
 La parcelle a une présence potentielle d'anciens puits de mines
 La parcelle n'a pas une présence de minières de fer
 La parcelle n'a pas une présence de karst
 ÉboulementParcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non
 La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non
 Patrimoine – Biens classés et zones de protection
 Parcelle contenant un monument classé : Non
 Parcelle contenant un site classé : Non
 Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non
 Parcelle contenant un site archéologique classé : Non
 Parcelle contenant une zone de protection : Non
 Carte archéologique La parcelle est concernée par la carte archéologique : Oui (100 % soit 1.36 ares)

Chemin de Grande Communication (Liège) Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication : Non
 Périmètres de remembrement et d'aménagements fonciers Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers : Non

BDES Sol - Inventaire Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret): Non

Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non

Inventaire du patrimoine immobilier culturel Inventaire du patrimoine immobilier culturel

b- En ce qui concerne le terrain industriel sis à Liège rue de l'Ile Coune

« En réponse à votre demande d'informations notariales réceptionnée en date du 18 mai 2020 relative au bien mentionné ci-dessus, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial.

Informations extraites du portail cartographique du Groupement d'informations géographiques :

Parcelle concernée Division : Liège 27 DIV/OUGREE 1 DIV/

Section : A

Numéro : 558L42

INS :62063

Surface calculée : 6.52 ares

Plan de secteurNom du plan du secteur d'aménagement : Liège

1 Zone(s) d'affectation : Habitat (100% soit 6.52 ares)

Surcharges du plan de secteur

Avant-projet et projet de modification du plan de secteur :

Infrastructure en avant-projet ou projet : NON

Périmètres des avant-projets et projets : Non

Guide Régionaux d'Urbanisme Parcelle située en GRU -Anciennement Zones Protégées en matière d'urbanisme : Non

Parcelle située en GRU – Anciennement Périmètre de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non

Schéma de Développement Communal Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux : Non

Rénovation urbaine Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : Non

Revitalisation urbaine Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : Non

Sites à réaménager (SAR) Parcelle située dans un SAR : Non

Périmètre de reconnaissance économique La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non

Schéma d'Orientation local Parcelle concernée par un SOL : Non

Périmètre de remembrement urbain Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non

Cavité souterraine d'intérêt scientifique Parcelle située dans une cavité : Non

Permis d'Urbanisation Parcelle située dans un lotissement : Non

Parc naturelParcelle située dans un parc naturel : Non

Guide Communaux d'Urbanisme

Parcelle située en GCU- Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non

Parcelle située en GCU -Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui

Code carto: 62096-RCB-0008-01

Libellé : Règlement concernant la construction et l'entretien des trottoirs

Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;

Code carto: 62096-RCB-0006-01

Libellé: Règlement relatif aux embranchements d'égouts

Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;

Code carto: 62063-RCB-0007-01

Libellé: Règlement relatif à la distribution d'eau

Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;

Code carto: 62063-RCB-0002-01

Libellé: Règlement relatif à la protection des arbres et des espaces verts

Historique dossier: Arrêté du 17/02/1984 (Ministre (arrêté)) ;

Code carto: 62096-RCB-0005-01

Libellé: Règlement sur les bâtisses et les constructions

Historique dossier; Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération));

Zones d'assainissement 1 type(s) de zone(s):

Collectif (RAC)

Aléa d'inondation Une zone(s) d'aléa : Aléa très faible

Canalisations de gaz Fluxys Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys' : Non

Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres : Non

ADESA- Points et lignes (PVR/LVR) Sélection située dans un PIP : Non

Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : Non

Zone Natura 2000 Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000

Zone Natura 2000 (100m) Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000

Servitudes Parcelle non traversée par une servitude

Axe de ruissellement concentré Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré : Non

Wateringue Parcelle contenant une wateringue : Non

Zone de prévention des captages (SPW) Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II) : Non

Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non

Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non

Seveso Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO : Non

Zones contours des entreprises SEVESO : Non

Zones vulnérables provisoires SEVESO : Non

Zones vulnérables SEVESO : Non

Zones de consultation obligatoires du sous-sol La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines

La parcelle n'a pas une présence de puits de mines

La parcelle a une présence potentielle d'anciens puits de mines

La parcelle n'a pas une présence de minières de fer

La parcelle n'a pas une présence de karst

Éboulement Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non

La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non

Patrimoine – Biens classés et zones de protection

Parcelle contenant un monument classé : Non

Parcelle contenant un site classé : Non

Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non

Parcelle contenant un site archéologique classé : Non

Parcelle contenant une zone de protection : Non

Carte archéologique La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non

Chemin de Grande Communication (Liège) Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication : Non

Périmètres de remembrement et d'aménagements fonciers Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers : Non

BDES Sol - Inventaire Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret): Non

Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non

Inventaire du patrimoine immobilier culturel Inventaire du patrimoine immobilier

Culturel : Non

(...) ».

c- En ce qui concerne les biens sis à Liège, Quai Timmermans, 14

« En réponse à votre demande d'informations notariales réceptionnée en date du 18 mai 2020 relative au bien mentionné ci-dessus, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial.

Informations extraites du portail cartographique du Groupement d'informations géographiques :

Parcelle concernée Division : Liège 27 DIV/OUGREE 1 DIV/

Section : A

Numéro : 558D37

INS :62063

Surface calculée : 38.84 ares

Plan de secteur Nom du plan du secteur d'aménagement : Liège

1 Zone(s) d'affectation : Habitat (100% soit 38.84 ares)
 Surcharges du plan de secteur
 Avant-projet et projet de modification du plan de secteur :
 Infrastructure en avant-projet ou projet : NON
 Périmètres des avant-projets et projets : Non
 Guide Régionaux d'Urbanisme Parcelle située en GRU -Anciennement Zones Protégées en matière d'urbanisme : Non
 Parcelle située en GRU – Anciennement Périmètre de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non
 Schéma de Développement Communal Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux : Non
 Rénovation urbaine Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : Non
 Revitalisation urbaine Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : Non
 Sites à réaménager (SAR) Parcelle située dans un SAR : Non
 Périmètre de reconnaissance économique La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non
 Schéma d'Orientation local Parcelle concernée par un SOL : Non
 Périmètre de remembrement urbain Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non
 Cavité souterraine d'intérêt scientifique Parcelle située dans une cavité : Non

 Permis d'Urbanisation Parcelle située dans un lotissement : Non
 Parc naturelParcelle située dans un parc naturel : Non
 Guide Communaux d'Urbanisme
 Parcelle située en GCU- Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non
 Parcelle située en GCU -Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui

 Code carto: 62096-RCB-0008-01
 Libellé : Règlement concernant la construction et l'entretien des trottoirs
 Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;
 Code carto: 62096-RCB-0006-01
 Libellé: Règlement relatif aux embranchements d'égouts
 Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;
 Code carto: 62063-RCB-0007-01
 Libellé: Règlement relatif à la distribution d'eau
 Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;
 Code carto: 62063-RCB-0002-01
 Libellé: Règlement relatif à la protection des arbres et des espaces verts
 Historique dossier: Arrêté du 17/02/1984 (Ministre (arrêté)) ;
 Code carto: 62096-RCB-0005-01
 Libellé: Règlement sur les bâtisses et les constructions
 Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;

 Zones d'assainissement 1 type(s) de zone(s):
 Collectif (RAC)
 Aléa d'inondation 1 zone(s) d'aléa : Aléa très faible
 Canalisations de gaz Fluxys Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys' : Non
 Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres : Non
 ADESA- Points et lignes (PVR/LVR) Sélection située dans un PIP : Non
 Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : Non
 Zone Natura 2000 Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
 Zone Natura 2000 (100m) Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000
 Servitudes
 Parcelle non traversée par une servitude
 Axe de ruissellement concentré Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré : Non
 WateringueParcelle contenant une wateringue : Non
 Zone de prévention des captages (SPW)Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II) : Non
 Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non
 Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non
 SevesoLocalisation ponctuelle des entreprises SEVESO : Non
 Zones contours des entreprises SEVESO : Non
 Zones vulnérables provisoires SEVESO : Non
 Zones vulnérables SEVESO : Oui
 Zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200m autour du site SEVESO

Zones vulnérables SEVESO : Oui
 Zone vulnérable sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200m autour du site SEVESO
 Zones de consultation obligatoires du sous-sol La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines
 La parcelle n'a pas une présence de puits de mines
 La parcelle n'a pas présence potentielle d'anciens puits de mines
 La parcelle n'a pas une présence de minières de fer
 La parcelle n'a pas une présence de karst
 Éboulement Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non
 La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non
 Patrimoine – Biens classés et zones de protection
 Parcelle contenant un monument classé : Non
 Parcelle contenant un site classé : Non
 Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non
 Parcelle contenant un site archéologique classé : Non
 Parcelle contenant une zone de protection : Non
 Carte archéologique La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non
 Chemin de Grande Communication (Liège) Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication : Non
 Périmètres de remembrement et d'aménagements fonciers Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers : Non

BDES Sol - Inventaire Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret): Non
 Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non
 Inventaire du patrimoine immobilier culturel Inventaire du patrimoine immobilier
 Culturel : Oui
 Nature du bien : Monument

d- En ce qui concerne les biens sis à Liège, Quai Timmermans 15

« En réponse à votre demande d'informations notariales réceptionnée en date du 18 mai 2020 relative au bien mentionné ci-dessus, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial.

Informations extraites du portail cartographique du Groupement d'informations géographiques :

Parcelle concernée Division : Liège 27 DIV/OUGREE 1 DIV/
 Section : A
 Numéro : 558X41
 INS : 62063
 Surface calculée : 45.49 ares
 Plan de secteur Nom du plan du secteur d'aménagement : Liège
 1 Zone(s) d'affectation : Habitat (100% soit 45.49 ares)
 Surcharges du plan de secteur
 Avant-projet et projet de modification du plan de secteur :
 Infrastructure en avant-projet ou projet : NON
 Périmètres des avant-projets et projets : Non
 Guide Régionaux d'Urbanisme Parcelle située en GRU -Anciennement Zones Protégées en matière d'urbanisme : Non
 Parcelle située en GRU – Anciennement Périmètre de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non
 Schéma de Développement Communal Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux : Non
 Rénovation urbaine Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : Non
 Revitalisation urbaine Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : Non
 Sites à réaménager (SAR) Parcelle située dans un SAR : Non
 Périmètre de reconnaissance économique La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non
 Schéma d'Orientation local
 Parcelle concernée par un SOL : Non
 Périmètre de remembrement urbain Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non
 Cavité souterraine d'intérêt scientifique Parcelle située dans une cavité : Non

Permis d'Urbanisation Parcelle située dans un lotissement : Non
 Parc naturel Parcelle située dans un parc naturel : Non
 Guide Communaux d'Urbanisme
 Parcelle située en GCU- Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non
 Parcelle située en GCU -Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui
 Code carto: 62096-RCB-0008-01
 Libellé : Règlement concernant la construction et l'entretien des trottoirs
 Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;
 Code carto: 62096-RCB-0006-01
 Libellé: Règlement relatif aux embranchements d'égouts
 Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;
 Code carto: 62063-RCB-0007-01
 Libellé: Règlement relatif à la distribution d'eau
 Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;
 Code carto: 62063-RCB-0002-01
 Libellé: Règlement relatif à la protection des arbres et des espaces verts
 Historique dossier: Arrêté du 17/02/1984 (Ministre (arrêté)) ;
 Code carto: 62096-RCB-0005-01
 Libellé: Règlement sur les bâtisses et les constructions
 Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;
 Zones d'assainissement 1 type(s) de zone(s):
 Collectif (RAC)
 Aléa d'inondation 1 zone(s) d'aléa : Aléa très faible
 Canalisations de gaz Fluxys Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys' : Non
 Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres : Non
 ADESA- Points et lignes (PVR/LVR) Sélection située dans un PIP : Non
 Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : Non
 Zone Natura 2000 Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
 Zone Natura 2000 (100m) Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000
 Servitudes Parcelle non traversée par une servitude
 Axe de ruissellement concentré Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré : Non
 Wateringue Parcelle contenant une wateringue : Non
 Zone de prévention des captages (SPW) Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II) : Non
 Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non
 Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non
 Seveso Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO : Non
 Zones contours des entreprises SEVESO : Non
 Zones vulnérables provisoires SEVESO : Non
 Zones vulnérables SEVESO : Oui
 Zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200m autour du site SEVESO
 Zones vulnérables SEVESO : Oui
 Zone vulnérable sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200m autour du site SEVESO
 Zones de consultation obligatoires du sous-sol La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines
 La parcelle n'a pas une présence de puits de mines
 La parcelle a une présence potentielle d'anciens puits de mines
 La parcelle n'a pas une présence de minières de fer
 La parcelle n'a pas une présence de karst
 Éboulement Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non
 La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non
 Patrimoine – Biens classés et zones de protection
 Parcelle contenant un monument classé : Non
 Parcelle contenant un site classé : Non
 Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non
 Parcelle contenant un site archéologique classé : Non
 Parcelle contenant une zone de protection : Non
 Carte archéologique La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non
 Chemin de Grande Communication (Liège) Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication : Non
 Périmètres de remembrement et d'aménagements fonciers Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers : Non

BDES Sol - Inventaire Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret): Non

Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret): Non

Inventaire du patrimoine immobilier culturel Inventaire du patrimoine immobilier

Culturel : Oui

Nature du bien : Monument

e- En ce qui concerne le bien sis à Liège, rue Ernest Solvay, 229

« En réponse à votre demande d'informations notariales réceptionnée en date du 18 mai 2020 relative au bien mentionné ci-dessus, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial.

Informations extraites du portail cartographique du Groupement d'Informations géographiques :

Parcelle concernée Division : Liège 27 DIV/OUGREE 1 DIV/

Section : A

Numéro : 558Z41

INS :62063

Surface calculée : 3.98 ares

Plan de secteurNom du plan du secteur d'aménagement : Liège

1 Zone(s) d'affectation : Habitat (100% soit 3.98 ares)

Surcharges du plan de secteur

Avant-projet et projet de modification du plan de secteur :

Infrastructure en avant-projet ou projet : NON

Périmètres des avant-projets et projets : Non

Guide Régionaux d'Urbanisme Parcelle située en GRU -Anciennement Zones Protégées en matière d'urbanisme : Non

Code carto : 62063 – ZPU – 0001-03

Parcelle située en GRU – Anciennement Périmètre de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non

Schéma de Développement Communal Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux : Non

Rénovation urbaine Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : Non

Revitalisation urbaine Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : Non

Sites à réaménager (SAR) Parcelle située dans un SAR : Non

Périmètre de reconnaissance économique La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non

Schéma d'Orientation local Parcelle concernée par un SOL : Non

Périmètre de remembrement urbain Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non

Cavité souterraine d'intérêt scientifique Parcelle située dans une cavité : Non

Permis d'Urbanisation Parcelle située dans un lotissement : Non

Parc naturelParcelle située dans un parc naturel : Non

Guide Communaux d'Urbanisme

Parcelle située en GCU- Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non

Parcelle située en GCU -Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui

Code carto: 62096-RCB-0008-01

Libellé : Règlement concernant la construction et l'entretien des trottoirs

Historique dossier : Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;

Code carto: 62096-RCB-0006-01

Libellé: Règlement relatif aux embranchements d'égouts

Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;

Code carto: 62063-RCB-0007-01

Libellé: Règlement relatif à la distribution d'eau

Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;

Code carto: 62063-RCB-0002-01

Libellé: Règlement relatif à la protection des arbres et des espaces verts

Historique dossier: Arrêté du 17/02/1984 (Ministre (arrêté)) ;

Code carto: 62096-RCB-0005-01

Libellé: Règlement sur les bâtisses et les constructions

Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;

Zones d'assainissement 1 type(s) de zone(s):

Collectif (RAC)

Aléa d'inondation 1 zone(s) d'aléa : Aléa très faible

Canalisations de gaz Fluxys Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys' : Non

Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres : Non

ADESA- Points et lignes (PVR/LVR) Sélection située dans un PIP : Non

Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : Non

Zone Natura 2000 Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000

Zone Natura 2000 (100m) Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000

Servitudes Parcelle non traversée par une servitude

Axe de ruissellement concentré Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré : Non

WateringueParcelle contenant une wateringue : Non

Zone de prévention des captages (SPW)Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II) : Non

Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non

Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non

SevesoLocalisation ponctuelle des entreprises SEVESO : Non

Zones contours des entreprises SEVESO : Non

Zones vulnérables provisoires SEVESO : Non

Zones vulnérables SEVESO : Non

Zones de consultation obligatoires du sous-sol La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines

La parcelle n'a pas une présence de puits de mines

La parcelle a une présence potentielle d'anciens puits de mines

La parcelle n'a pas une présence de minières de fer

La parcelle n'a pas une présence de karst

ÉboulementParcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non

La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non

Patrimoine – Biens classés et zones de protection

Parcelle contenant un monument classé : Non

Parcelle contenant un site classé : Non

Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non

Parcelle contenant un site archéologique classé : Non

Parcelle contenant une zone de protection : Non

Carte archéologique La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non

Chemin de Grande Communication (Liège) Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication : Non

Périmètres de remembrement et d'aménagements fonciers Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers : Non

BDES Sol - Inventaire Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret): Non

Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non

Inventaire du patrimoine immobilier culturel Inventaire du patrimoine immobilier Culturel : Non

f- En ce qui concerne le bien sis à Liège, rue Ernest Solvay, 231

« En réponse à votre demande d'informations notariales réceptionnée en date du 18 mai 2020 relative au bien mentionné ci-dessus, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial.

Informations extraites du portail cartographique du Groupement d'informations géographiques :

Parcelle concernée Division : Liège 27 DIV/OUGREE 1 DIV/

Section : A

Numéro : 558Y41

INS :62063

Surface calculée : 31.34 ares

Plan de secteurNom du plan du secteur d'aménagement : Liège

1 Zone(s) d'affectation : Habitat (100% soit 31.34 ares)

Surcharges du plan de secteur

Avant-projet et projet de modification du plan de secteur :

Infrastructure en avant-projet ou projet : NON

Périmètres des avant-projets et projets : Non

Guide Régionaux d'Urbanisme Parcelle située en GRU -Anciennement Zones Protégées en matière d'urbanisme : Non

Parcelle située en GRU – Anciennement Périmètre de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non

Schéma de Développement Communal Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux : Non

Rénovation urbaine Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : Non

Revitalisation urbaine Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine : Non

Sites à réaménager (SAR) Parcelle située dans un SAR : Non

Périmètre de reconnaissance économique La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non

Schéma d'Orientation local Parcelle concernée par un SOL : Non

Périmètre de remembrement urbain Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non

Cavité souterraine d'intérêt scientifique Parcelle située dans une cavité : Non

Permis d'Urbanisation Parcelle située dans un lotissement : Non

Parc naturelParcelle située dans un parc naturel : Non

Guide Communaux d'Urbanisme

Parcelle située en GCU- Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non

Parcelle située en GCU -Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui

Code carto: 62096-RCB-0008-01

Libellé : Règlement concernant la construction et l'entretien des trottoirs

Historique dossier : Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;

Code carto: 62096-RCB-0006-01

Libellé: Règlement relatif aux embranchements d'égouts

Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;

Code carto: 62063-RCB-0007-01

Libellé: Règlement relatif à la distribution d'eau

Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;

Code carto: 62063-RCB-0002-01

Libellé: Règlement relatif à la protection des arbres et des espaces verts

Historique dossier: Arrêté du 17/02/1984 (Ministre (arrêté)) ;

Code carto: 62096-RCB-0005-01

Libellé: Règlement sur les bâtisses et les constructions

Historique dossier: Arrêté du 29/10/1909 (Conseil communal (délibération)) ;

Zones d'assainissement 1 type(s) de zone(s):

Collectif (RAC)

Aléa d'inondation 1 zone(s) d'aléa : Aléa très faible

Canalisations de gaz Fluxys Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys' : Non

Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres : Non

ADESA- Points et lignes (PVR/LVR) Sélection située dans un PIP : Non

Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable : Non

Zone Natura 2000 Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000

Zone Natura 2000 (100m) Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000

Servitudes Parcelle non traversée par une servitude

Axe de ruissellement concentré Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré : Non

WateringueParcelle contenant une wateringue : Non

Zone de prévention des captages (SPW)Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II) : Non

Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non

Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non

SevesoLocalisation ponctuelle des entreprises SEVESO : Non

Zones contours des entreprises SEVESO : Non

Zones vulnérables provisoires SEVESO : Non

Zones vulnérables SEVESO : Non

Zones de consultation obligatoires du sous-sol La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines

La parcelle n'a pas une présence de puits de mines

La parcelle a une présence potentielle d'anciens puits de mines

La parcelle n'a pas une présence de minières de fer

La parcelle n'a pas une présence de karst

ÉboulementParcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non

La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non

Patrimoine – Biens classés et zones de protection

Parcelle contenant un monument classé : Non

Parcelle contenant un site classé : Non

Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non
 Parcelle contenant un site archéologique classé : Non
 Parcelle contenant une zone de protection : Non
 Carte archéologique La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non
 Chemin de Grande Communication (Liège) Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication : Non
 Périmètres de remembrement et d'aménagements fonciers Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers : Non

BDES Sol - Inventaire Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret): Non
 Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non
 Inventaire du patrimoine immobilier culturel Inventaire du patrimoine immobilier Culturel : Non

En ce qui concerne l'ensemble des biens :

Permis d'urbanisme après le 01/01/1977 Rue Ernest Solvay 231 :
 N°83064 octroyé le 21/08/15 pour placer une cabine à haute tension préfabriquée de 249 KVA.

Quai Timmermans 15 :
 N°72651 octroyé le 08/02/07 pour assainir et transformer partiellement un hall industriel en surface commerciales et bureaux ;
 N°78714 déposé le 22/09/11 pour ouvrir des baies en façade avant ;
 N°86160 octroyé le 02/02/18 pour placer des enseignes.
 N°87835 octroyé le 07/06/19 pour percer une baie supplémentaire sur la façade (régularisation).

Quai Timmermans 14 :
 N°72651 octroyé le 08/02/07 pour assainir et transformer partiellement un hall industriel en surface commerciale et bureaux ;
 N°81703 octroyé le 22/08/14 pour transformer et agrandir un bâtiment de bureaux et d'habitat ;
 N°72652 octroyé le 15/02/07 pour rénover et réhabiliter un immeuble de bureaux et atelier en immeuble de bureaux et logements ;
 N°55932 octroyé le 20/02/87 pour placer un panneau publicitaire sur chevalet simple face ;
 N°85563 déposé le 02/05/17 pour modifier les façades Sud et Est (en cours).
 Permis unique ou intégré déposé après le 01/06/2017 Non
 Déclaration urbanistique préalable (DUP) Non
 CU2 de moins de deux ans Non
 Certificat de patrimoine valable Non
 Procès-verbal Quai Timmermans 15 :
 18/08/09 n°09 07 036 (infraction : 1. Transformation de deux garages situés rue de Jemeppe en une surface commerciale de +/- 60m². 2. Modification de l'aspect architectural de la façade du bâtiment rue de Jemeppe : - mise en peinture, ton gris clair d'une partie de la façade. - Remplacement des portes de garages par des vitrines) ;

La société cessionnaire sera sans recours contre la société cédante pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'acquéreur étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

2) Zone inondable.

Conformément à l'article 129 de la Loi du quatre avril deux mil quatorze relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance lesdits biens ne se trouvent pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation.

7- Dossier d'intervention ultérieure

Interrogée par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien, la société transférante a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué.

8- Environnement – Assainissement des sols pollués

Les comparants déclarent avoir eu leur attention attirée sur les dispositions du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après dénommé « Décret sols »).

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, datés du huit juillet deux mille vingt énoncent ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

La société absorbée déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette information. Dès lors, la société absorbante n'exige de lui aucune investigation préalable.

La société absorbée déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol. En conséquence, seul la société absorbante devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien, à savoir : commercial et résidentiel.

9- Citernes à mazout

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois, dûment modifié, applicable aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à trois mille (3.000) litres et inférieure à vingt-cinq mille (25.000) litres.

La société absorbée déclare à ce sujet que le bien ne contient pas de cuve à mazout d'une capacité supérieure à trois mille litres (3.000 l).

Les parties ont en outre été informées des prescriptions imposées par l'article 60 du décret relatif au permis d'environnement dans le cadre d'un changement d'exploitant d'un établissement de classe 3.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5- Augmentation de capital

En vue de réaliser la fusion avec la société anonyme L.D.M.S., l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €) pour le porter de quatre-vingt mille cinq cent nonante-deux euros un cent (80.592,01 €) à cent quarante-deux mille cinq cent soixante-cinq euros trente-neuf cents (142.565,39 €) par la création de trois cent soixante-cinq (365) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mille vingt.

Les nouvelles actions rémunèrent le transfert au profit de la société anonyme ARCADE, société absorbante, de tout le patrimoine de la société anonyme L.D.M.S., société absorbée.

Elles seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée, soit :

- à concurrence de cent quatre-vingt-deux (182) pour Monsieur VALENTINY Philippe ;
- à concurrence de cent quatre-vingt-trois (183) pour Madame SCHUMACHER Martine.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et reconnaît qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital est effectivement réalisée par la transmission universelle du patrimoine de la société anonyme L.D.M.S. qui résulte de la fusion décidée ci-avant ;
- le capital de la société anonyme ARCADE est actuellement de cent quarante-deux mille cinq cent soixante-cinq euros trente-neuf cents (142.565,39 €) représenté par mille cent septante-trois (1.173) actions sans désignation de valeur nominale.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA FUSION

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme L.D.M.S. tenue ce jour devant le

notaire soussigné, l'opération de fusion de la société anonyme ARCADE par absorption de la société anonyme L.D.M.S est effectivement réalisée.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III- POUVOIRS A CONFERER A L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV- MODIFICATION AUX STATUTS

1- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME - DÉNOMINATION

La société revêt la forme de société anonyme.
Elle est dénommée « ARCADE ».

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet : achats, ventes, etc... de tous articles, cadeaux d'entreprises, gadgets, de tous articles similaires en plastique, en cuir et toutes autres matières.

La société a également pour objet la conception et la réalisation de tous travaux relatifs à l'aménagement intérieur et à la décoration, toutes prestations de service relatives au dessin d'aménagement intérieur, au dessin informatique, la construction, la production, la vente en gros et/ou en détail de tous mobiliers (y compris mobilier et matériel de cuisine), l'importation, l'exportation, la location de tous ces produits et de tous autres destinés à l'agencement intérieur et extérieur à usage privé, collectif et professionnel, tels que composants d'éclairage, tissus, revêtements de sol, les études de projets de décoration intérieure et extérieure, les organisations de foires et d'expositions, la publicité.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société aura également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1) Tous travaux de C.A.O. (Conception Assistée par Ordinateur) et d'infographie, y compris (sans que la présente énumération soit limitative) la réalisation d'images de synthèse fixes et d'animation virtuelle, la conception de logos et toutes études publicitaires en général.

2) La réalisation de relevés topographiques.

- 3) La conception de maquettes physiques en divers matériaux, y compris par procédé de prototypage rapide.
- 4) La prestation de services portant sur l'objet social et sur l'informatique en général, et notamment le dépannage informatique de hardware et de software.

5) Tous services de tirage de plans, de photocopies et de scannérisation.

6) Achat, vente, en gros ou au détail, importation, exportation de (la présente liste étant exemplative et non limitative) : matériel informatique et logiciels, tout matériel bureautique, tout matériel comprenant un microprocesseur, programme informatique, tout support informatique, de tous accessoires relatifs à ce matériel et tous produits nécessaires à leur installation, à leur fonctionnement et à leur entretien.

La société pourra effectuer l'installation de ce matériel, et former à son fonctionnement et à son utilisation.

Elle pourra exploiter tous brevets, licences, secrets de fabrication, dessins et modèles, "savoir-faire", marques, recevoir des droits, des royalties.

La société a également, tant en Belgique qu'à l'étranger :

7) Toutes opérations de gestion de son patrimoine propre, tant immobilier que mobilier, et notamment, sans que la présente énumération soit limitative :

* l'accomplissement de toutes opérations immobilières quelconques, l'acquisition,

l'aliénation, la réalisation, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la construction, l'aménagement, l'appropriation, la transformation, la gestion la location à loyer, à ferme ou commerciale, ainsi que la négociation, l'achat et la vente de tous droits immobiliers;

* l'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés existantes ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, et prendre des participations dans toutes entreprises, industrielles, commerciales, civiles, financières ou immobilières, dont le siège est établi aussi bien en Belgique qu'à l'étranger et quel que soit son statut juridique, et pourra les céder.

8) Achat, vente, échange, entretien, restauration, de tout objet, dans le sens le plus large du terme, susceptible d'intéresser les collectionneurs, à savoir, et sans que la présente liste soit exhaustive : antiquités, brocantes, voitures de collection, vins.

9) Gestion et organisation de rencontres dans les domaines artistique, sportif, culturel dans le sens le plus large du terme et de toutes activités à caractère ludique.

10) La société a également pour objet l'achat, la vente, la location de bateaux de plaisance.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital est fixé à cent quarante-deux mille cinq cent soixante-cinq euros trente-neuf cents (142.565,39 €).

Il est représenté par mille cent septante-trois (1.173) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / mille cent septante-troisième (1/1.173ème) du capital.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital représentées par leurs actions.

Le droit de préférence revient tout d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de préférence.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts d'actions nominatives sont inscrits au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs et par le Président du conseil d'administration et le bénéficiaire ou par leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

ARTICLE 9 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort entre actionnaires ou au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire.

Dans les autres cas, les cessions d'actions sont soumises à peine de nullité aux règles suivantes :

1) L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration au conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix et les conditions complètes de l'offre du tiers. L'offre doit être ferme et irrévocable. Une copie de celle-ci sera transmise en annexe à la lettre adressée au conseil d'administration.

En cas de mutation par suite du décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront former une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration doit aviser les autres actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée.

Les actionnaires disposent d'un droit de préemption pour l'achat des actions dont la cession est proposée.

Dans les six semaines de la réception de cet avis, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le conseil d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent et dans la limite de leur demande. Son non-exercice, total ou partiel accroît le droit des autres. Le conseil d'administration procède à cette répartition, sans tenir compte des fractions, dans un délai de deux mois prenant cours lors de l'invitation à exercer le droit de préemption.

A défaut d'accord sur le prix offert par le candidat acquéreurs, ce dernier sera le plus faible des deux prix suivants : celui offert par le candidat-acquéreur ou celui fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise.

En cas de transmission pour cause de décès ou de donation entre vifs, le droit de préemption s'exercera au prix fixé à dire d'expert désigné de commun accord par les parties ou désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise, à défaut d'accord sur le nom de l'expert.

2) Au cas où le droit de préemption ne s'exercerait pas pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, il sera considéré comme caduc et les actions pourront être cédées au cessionnaire proposé aux conditions offertes originellement par celui-ci, sauf si les actions non reprises par les actionnaires sont, dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la période visée au dernier alinéa du point 1, acquises dans les mêmes conditions par un tiers agréé par le conseil d'administration.

3) Les paiements à effectuer en vertu des alinéas qui précèdent doivent intervenir dans les quatre mois de l'invitation à exercer le droit de préemption, sauf accord entre parties ou conditions plus favorables contenues dans l'offre du candidat-acquéreur.

4) En cas de décès d'un actionnaire, le droit de vote attaché à ses actions est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément et/ou de préemption envisagée au présent article.

ARTICLE 10 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11 - COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections.

ARTICLE 12 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de présentation énoncées à l'article 11 ci-dessus, par cooptation, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE - REUNIONS

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 14 – RÉUNIONS – DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un second conseil d'Administration convoqué par le Président se réunissant au plus tard sept jours après avec le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les objets quels que soient les administrateurs présents, pourvu que le quorum de présence soit réuni.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par tout support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des membres du conseil soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens. La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au conseil d'administration par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président du conseil est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur fixant la manière dont il exercera tout ou partie des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les statuts, notamment en ce qui concerne ses règles de délibération.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - GESTION JOURNALIERE - DELEGATIONS

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, actionnaires ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - CONTROLE

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Si, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve la société, la loi ne requiert pas la nomination obligatoire d'un commissaire, l'assemblée générale aura cependant toujours la faculté de procéder à une telle nomination conformément à l'alinéa 1.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 20 - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier lundi du mois de mai à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

ARTICLE 21 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi et pourront notamment être effectuées par email.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 22 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION A DISTANCE

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance. Ce règlement devra notamment fixer :

- les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivantes lesquelles l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent ;
- les procédés techniques à mettre en œuvre pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote ;
- les procédés techniques aptes à garantir la sécurité de la communication électronique.

Les procédures établies par ce règlement devront être reprises de manière claire et précise dans les convocations.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ECRITE

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

ARTICLE 25- REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

ARTICLE 26 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué, ou à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires réunis le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 27 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision des assemblées générales. Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et le cas échéant des tiers qui aurait pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est dressé, par les soins de l'organe qui a convoqué l'assemblée, une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Cette liste est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité des titres est représentée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Sauf lorsque la loi (ou les présents statuts) en dispose(nt) autrement, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre des titres donnant droit de vote présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Toute résolution tendant à la modification des statuts (en ce compris notamment les fusion ou scission) devra toutefois, pour être valablement admise, recueillir, outre le quorum prévu par la loi, au moins cinquante pour cent des voix exprimées dans chacune des classes d'actions existantes.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 32 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge des administrateurs et des commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et pour les violations des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 33 - DISTRIBUTION

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'Administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte à imputer sur le dividende, aux conditions prévues par la loi.

TITRE VII – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 – PERTE DU CAPITAL

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider

de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

ARTICLE 36 – LIQUIDATION

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs.

Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

ARTICLE 37 - REPARTITION

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile en Belgique où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

Ils peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

ARTICLE 39 – CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

ARTICLE 40 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le conseil d'administration qui se réunira immédiatement au terme de l'adoption des présents statuts pourra valablement se réunir quel que soit le nombre d'administrateurs présents, et quel que soit le nombre de procurations dont chacun d'entre eux sera porteur.

TELS SONT LES STATUTS

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2- Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4000 Liège Boulevard de la Sauvenière, 137.

VOTE



Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Déclarations légales et fiscales

1- DISPENSE D'INSCRIPTION

Pour autant que de besoin, l'assemblée dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

2- NEUTRALITE FISCALE

Les opérations de transfert ci-avant décidées, assimilées à une fusion par absorption de la société L.D.M.S par la société ARCADE, sont effectuées sous le bénéfice des articles 117 §1 et 120 alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, des articles 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et de l'article 11 du Code de la T.V.A.

Pour l'application de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, l'assemblée déclare :

- que la société absorbante et la société absorbée ont leur siège en Belgique;
- que l'opération de transfert de patrimoine, assimilée à une fusion par absorption, décidée ci-avant, est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations ;
- que l'opération de fusion n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale et qu'elle répond à des motifs économiques valables.
- que les transferts des biens à la société bénéficiaire sont exclusivement rémunérés par l'attribution d'actions représentatives de droits sociaux, sans paiement d'une soulte.

3- ATTESTATION

Le Notaire instrumentant, après vérification, déclare attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société ARCADE en vertu des dispositions du code des sociétés et des associations qui réglementent la présente opération.

4- IDENTIFICATION DES PARTIES – CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

5- FRAIS

L'assemblée déclare en outre savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à la société en raison des présentes, s'élève approximativement à cinq mille deux cents euros.

6- DROIT D'ECRITURE

Le droit s'élève à nonante-cinq euros.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les actionnaires ont signé avec Nous, Notaire.

POUR COPIE CONFORME DE L'EXTRAIT ANALYTIQUE DEVANT SERVIR D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Est annexée aux présentes : Une expédition du procès-verbal de fusion par absorption dressé par le Notaire HUBIN, de Liège, le 17/07/2020, 1 rapport spécial du conseil d'administration et 1 rapport du Réviseur d'Entreprises Denys LEBOUTTE de la Srl 3R, LEBOUTTE & Co..